

Objet : Travaux RD920 – Contrat de prêt PVD – Caisse des dépôts

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable « M57 »,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégations permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la délibération N° 2025-04-30-38 du Conseil Municipal en date du 30 avril 2025 adoptant le budget primitif pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contracter un prêt afin de financer les travaux de réfection et de sécurisation de la RD 920, au niveau de la rue Louis Thuillier et de la route de Moreuil,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt d'un montant total de 514 176,00 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PRU PVD - PSPL

Montant : 514 176,00 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 à 24 mois

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,6 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Dédit (échéance constante)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 19 mai 2025.

Le Maire
Pierre DURAND

